Dernière mise à jour : Janvier 2016

Contrat-type de travail de l'économie domestique

Canton de Genève

Maîtres d'hôtel, gouvernantes, cuisinier(e)s, valets/femmes de chambre, chauffeurs, Jardinier(e)s, autres employé(e)s de maison

Au moment de sa parution, les informations contenues dans cette fiche sont conformes au contrat type de travail en vigueur dans le secteur de l'économie domestique. Cette fiche concerne les employeurs basés dans le canton de Genève et son contenu n'est pas exhaustif. Les contrats types de travail pouvant être modifiés en tout temps, cette fiche sera remise à jour régulièrement.

Qu'est-ce qu'un contrat type de travail ?

Les contrats types de travail sont édictés par la chambre des relations collectives du travail, dans les secteurs d'activité où a été constatée une sous enchère salariale abusive et répétée et où aucune convention collective de travail n'a été signée.

Source : OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) – Site Internet : www.geneve.ch/ocirt

© Droits Réservés – Maison transfrontalière européenne - www.frontalier.org

Salaires minimaux 2016

Les salaires donnés ci-dessous sont des salaires bruts. Pour connaître votre salaire net, vous devez déduire :

⇒ Les charges salariales (environ 14 % de votre salaire brut),
⇒ Votre prime d'assurance de soins,
⇒ Vos impôts, prélevés à la source sur le canton de Genève (pour connaître le barème des impôts, contacter le Groupement transfrontalier européen).

Postes et qualifications	Salaires minimaux mensuels
Jardinier(e) Titulaire d'un CFC, d'un titre ou d'une expérience particulière	**4831 CHF**
Cuisinier(e), chauffeur, maître d'hôtel et Gouvernant(e) Titulaire d'un CFC, d'un titre ou d'une expérience de 5 ans équivalents	**4434 CHF**
Employé qualifié avec AFP ou un autre titre	**4029 CHF**
Employé non qualifié avec au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique	**4029 CHF**
Employé non qualifié	**3756 CHF**

Les montants ci-dessus comprennent le salaire en nature pour le logement et pour la nourriture. S'il est logé ou nourri par l'employeur, le travailleur reçoit en espèces la différence entre ces montants et la valeur du logement ou de la nourriture selon les normes AVS en vigueur.

Au 1er janvier 2013, les montants journaliers sont les suivants :

Petit déjeuner	3,50 CHF
Repas de midi	10,00 CHF
Repas du soir	8,00 CHF
Logement	11,50 CHF
Total journalier	**33,00 CHF**

Les salaires minimaux prévus ont un caractère impératif pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures. En cas de travail à temps partiel, le salaire minimum est calculé prorata temporis.

© Droits Réservés – Maison transfrontalière européenne - www.frontalier.org

Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire de travail est de 45 heures.

La journée de travail effectif des travailleurs à temps partiel ne doit pas dépasser 8 heures.

Rémunération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont compensées, avec accord du salarié, par un congé de durée égale ou si elles ne sont pas compensées par un congé, sont payées avec un supplément de 25 % du salaire global.

Rémunération des jours fériés, du dimanche et de nuit

⇒ Le travail effectué le dimanche et jours fériés est compensé, au choix du salarié, par un congé majoré de 50 % ou payé avec un supplément de 50 % du salaire global.

⇒ Le travail effectué entre 23h et 6h est compensé, au choix du salarié, par un congé majoré de 100 % ou payé avec un supplément de 100 % du salaire global.

⇒ Lorsque le travailleur accomplit des veilles de nuit, les salaires minimaux sont majorés d'une indemnité de 7,55 F par heure de veille, pour les heures entre 20 h 00 et 07 h 00.

Vacances

⇒ 4 semaines par an minimum, entre 20 et 50 ans,

⇒ 5 semaines par an, jusqu'à 20 ans ou dès 50 ans révolus et 5 ans de service chez le même employeur ou après 20 ans de service chez le même employeur.

Indemnités de perte de gain

Le travailleur est assuré pour la perte de gain en cas de maladie. La couverture est de 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Les primes sont payées paritairement chaque mois, sauf accord écrit mettant la totalité des primes à la charge de l'employeur.

En l'absence d'assurance, lorsque les rapports de travail ont duré plus de 3 mois ou ont été conclus pour plus de 3 mois, l'employeur verse au travailleur le salaire pour un temps limité s'il est empêché de travailler pour cause de maladie selon le barème ci-après :

a) 3 semaines au cours de la première année de service chez le même employeur;

b) 1 mois, après 1 an de service chez le même employeur;

c) 2 mois, après 2 ans de service chez le même employeur;

d) 3 mois, après 5 ans de service chez le même employeur;

e) 4 mois, après 10 ans de service chez le même employeur.

© Droits Réservés – Maison transfrontalière européenne - www.frontalier.org

Coordonnées du syndicat UNIA et de l'OCIRT

UNIA
5 chemin Surinam
1203 Genève
Tel : +41.(0)22.949.12.00
Site : www.unia.ch

OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail)
35 rue des Noirettes
1227 Carouge
Tel. : +41 22 388 29 29
Site : www.ge.ch/ocirt

Coordonnées du Groupement transfrontalier européen

50 rue de Genève
74100 Annemasse
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,337 €/min)

8 rue de Genève
01630 Saint-Genis-Pouilly
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,337 €/min

Site : www.frontalier.org

© Droits Réservés – Maison transfrontalière européenne - www.frontalier.org